



Polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Avec :

- Garantie de revenu viager
- Options de taux de la série privilégiée



Guide du conseiller sur les produits

-
- Les caractéristiques et les garanties varient selon la police et l'âge du rentier; certaines restrictions s'appliquent. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont réduites proportionnellement en fonction de tout retrait.
 - La protection contre les créanciers est tributaire des décisions des tribunaux et des lois applicables, lesquelles peuvent changer et varier d'une province à l'autre; elle ne peut jamais être garantie. Les clients doivent consulter leur avocat pour obtenir davantage de précisions sur la protection contre les créanciers qui pourrait s'appliquer à leur situation particulière.
 - Les bonis accordés pour retraits reportés ne constituent pas un taux de rendement garanti. Ils n'ont pas de valeur de rachat et n'augmentent pas les garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès. Les bonis pour retraits reportés augmentent le montant de revenu viager admissible des clients.
 - Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité de vos clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant de revenu annuel garanti.
 - Les options de revalorisation doivent être choisies au moment de l'établissement de la police et ne peuvent pas être retirées une fois qu'elles ont été ajoutées. Des frais supplémentaires s'appliquent.
 - Les revalorisations du revenu ne donnent pas lieu à une augmentation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Les revalorisations sont calculées tous les trois ans à l'anniversaire de la garantie de revenu viager et entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Pour de plus amples renseignements sur les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, allez à la page 8.
 - Une fois que les retraits commencent, les bonis accordés pour retraits reportés ne s'appliquent que lorsque aucun retrait n'a été effectué pendant deux années d'affilée et que la valeur marchande est supérieure ou égale à la base de retrait du revenu viager au plus récent anniversaire de la garantie de revenu viager.
 - Veuillez vous reporter à la notice explicative sur les fonds distincts de la Canada-Vie pour plus de précisions.



- 1 Polices de fonds distincts de la Canada-Vie
- 2 Tableau sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie
- 3 Options de taux de la série privilégiée
- 4 Garantisiez à vos clients un revenu pour la vie – garantie de revenu viager
- 5 Frais afférents aux options
- 6 Administration – Propositions, formulaires et codes

Polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent à vos clients la possibilité de choisir parmi divers niveaux de garantie afin de répondre aux besoins de tolérance au risque de chacun.

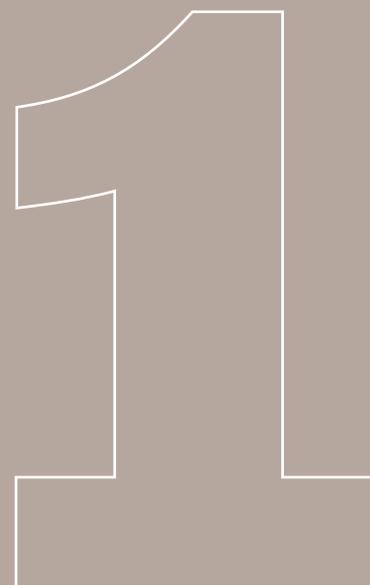
Il n'y a rien de compliqué à propos de la gamme de fonds distincts de la Canada-Vie – la gamme complète est offerte pour toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie avec les trois niveaux de garantie : polices avec garanties de 75/75, de 75/100 et de 100/100. Vous remplissez tout simplement une proposition et choisissez la notice explicative et le contrat appropriés.

Caractéristiques de la police

- Option avec frais d'acquisition différés (FAD), avec frais d'acquisition réduits et avec frais d'acquisition (AFA)
- Combinaison de différents types de frais au sein d'une même police*
- Fréquences de prélèvements automatiques multiples
- Achats périodiques par sommes fixes interfonds (programme de substitutions et de virements automatiques)
- Service de rééquilibrage automatique offert pour tous les fonds
- Solutions de fonds gérées
- Garantie de revenu viager** offerte conjointement avec les polices avec garanties de 75/75 et de 75/100
- Options de taux conçues pour les clients à valeur nette élevée

*Sans objet pour les unités de la série privilégiée détenue au sein d'une police.

** Lorsque la série privilégiée 1 ou 2 est choisie, l'option de garantie de revenu viager n'est pas autorisée.



Niveaux de garantie et options

Nos polices de fonds distincts offrent des caractéristiques standards de fonds distincts :

- **Police avec garantie de 75/75** : Une police de base avec des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent.
- **Police avec garantie de 75/100** : Une protection accrue avec une garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.
- **Police avec garantie de 100/100** : Plus de souplesse et un maximum de protection avec des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.

Police avec garantie de 75/75

Une protection grâce aux garanties et à l'option de garantie de revenu viager

La police avec garantie de 75/75 est conçue pour les clients qui recherchent les avantages d'une police de fonds distincts, mais qui n'ont pas besoin des garanties améliorées applicables à l'échéance et à la prestation de décès que comportent les polices avec garanties de 75/100 et de 100/100. Parmi les polices que nous offrons, il s'agit de celle qui offre le plus grand potentiel de croissance en raison de ses ratios de frais de gestion (RFG) peu élevés.

La police avec garantie de 75/75 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent. Les clients sont assurés de recevoir le montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et 75 pour cent de la valeur de toutes les primes versées, valeur qui est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait.

- À la date de la garantie applicable à l'échéance
- Sur avis du décès du dernier rentier

Avantages de la police de fonds distincts

Toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent les caractéristiques suivantes :

- Garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès
- Possibilité de désigner des bénéficiaires
- Protection potentielle contre les créanciers
- Substitutions sans frais au sein d'une même police, entre les fonds d'une même gamme de produits gérés par des gestionnaires de placements multiples (jusqu'à 12 opérations par année civile)
- Service de rééquilibrage automatique
- Options de planification successorale
- Contournement des frais liés à la succession et des frais de vérification ou d'homologation de testament

PLUS

Ajoutez la **garantie de revenu viager** à une police avec garantie de 75/75 afin de répondre aux besoins des clients en matière de revenu.

Police avec garantie de 75/100

Protection accrue grâce à une garantie supplémentaire applicable à la prestation de décès et à l'option de garantie de revenu viager

Ce produit s'adresse aux préretraités et aux retraités qui désirent protéger la valeur de leurs primes au décès, mais qui s'intéressent également aux options de placement axées sur la croissance du patrimoine.

La police avec garantie de 75/100 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès pouvant aller jusqu'à 100 pour cent.

- **À la date d'échéance de la garantie :** Le montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et 75 pour cent des primes versées, réduites proportionnellement en fonction de tout retrait, est garanti.
- **Garantie applicable à la prestation de décès pouvant aller jusqu'à 100 pour cent :** Cette garantie correspond au montant le plus élevé d'entre la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès du dernier rentier et le pourcentage applicable des primes affectées à la police, diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait.
 - Toutes les primes sont immédiatement garanties à 100 pour cent si elles sont versées alors que le plus jeune rentier est âgé de moins de 80 ans.
 - Les primes versées à partir de 80 ans sont assujetties à un barème relativement à la garantie applicable à la prestation de décès lequel atteint 100 pour cent après la cinquième année de prime (comme cela est illustré ci-dessous).

Tous les avantages des polices de fonds distincts

PLUS

- Garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Possibilité d'ajouter la garantie de revenu viager à une police avec garantie de 75/100 afin de répondre aux besoins des clients en matière de revenu

Fonctionnement de la garantie applicable à la prestation de décès pour les primes versées à partir de 80 ans

Ans



Police avec garantie de 100/100

Une souplesse accrue offrant une protection maximale au titre des garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance

Cette police procure une garantie applicable à l'échéance pouvant aller jusqu'à 100 pour cent en complément à la garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent que comporte la police avec garantie de 75/100, laquelle garantit aux clients, soit au décès du dernier rentier, soit à la date d'échéance de la garantie, un remboursement de primes quels que soient les résultats de placement.

La police avec garantie de 100/100 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.

- **À la date d'échéance de la garantie :** Le montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et 100 pour cent des primes affectées à la police pendant au moins 15 ans avant la date de la garantie applicable à l'échéance, et 75 pour cent des primes affectées à la police pendant moins de 15 ans, réduites proportionnellement en fonction de tout retrait.
- **Garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent :** Cette garantie correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès du dernier rentier et le pourcentage applicable des primes affectées à la police, diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait.
 - Toutes les primes sont immédiatement garanties à 100 pour cent si elles sont versées alors que le plus jeune rentier est âgé de moins de 80 ans.
 - Les primes versées à partir de 80 ans sont assujetties à un barème relativement à la garantie applicable à la prestation de décès lequel atteint 100 pour cent après la cinquième année de prime (comme cela est illustré ci-dessous).

Tous les avantages de la police de fonds distincts

PLUS

- Garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent
- Garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent pour les primes versées au moins 15 ans avant la date d'échéance de la garantie, et de 75 pour cent pour les primes versées moins de 15 ans avant cette date
- Options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès
- Choix de la date de la garantie applicable à l'échéance



Options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Les revalorisations annuelles automatiques facultatives, qui sont effectuées de manière systématique et régulière, permettent aux clients de cristalliser les gains de marché.

Les revalorisations annuelles automatiques simplifient le processus administratif, car elles font le travail pour vous. Si l'option de revalorisation annuelle automatique est choisie, vous n'avez pas à vous occuper de faire une demande pour les revalorisations ni à assumer la responsabilité quant à la conformité de l'opération.

Les revalorisations peuvent être effectuées automatiquement sur une base annuelle. Ces caractéristiques de revalorisation permettent de cristalliser les gains de marché réalisés au fil du temps.

Personnalisez les portefeuilles de vos clients au moyen des options de revalorisation

Ce ne sont pas tous les clients qui ont besoin ou qui souhaitent se prévaloir des revalorisations. Les options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès constituent des avantages facultatifs offerts moyennant des frais additionnels et doivent être choisies au moment de la signature de la proposition.

Les options de revalorisation ne peuvent être ajoutées à la police qu'au moment de la signature de la proposition; elles ne peuvent être ajoutées à aucun autre moment. Par ailleurs, une fois sélectionnées, les options de revalorisation ne peuvent pas être résiliées. Les frais de revalorisation varient en fonction des fonds sélectionnés, et ils sont prélevés annuellement sur la police.

Les caractéristiques de protection sont plus attrayantes lors de baisses prolongées des marchés.

Revalorisations automatiques par opposition aux revalorisations effectuées à la demande du client

- Elles éliminent le besoin de devoir déterminer quand effectuer les revalorisations
- Elles simplifient le processus administratif
- Elles sont effectuées systématiquement
- Elles contribuent à réduire le niveau de responsabilité de la personne

Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Pour plus de protection, vos clients peuvent sécuriser les valeurs de leurs polices à une date de la garantie applicable à l'échéance choisie en fonction de leurs besoins. Les revalorisations de la garantie applicable à l'échéance ne sont offertes qu'aux termes d'une police avec garantie de 100/100.

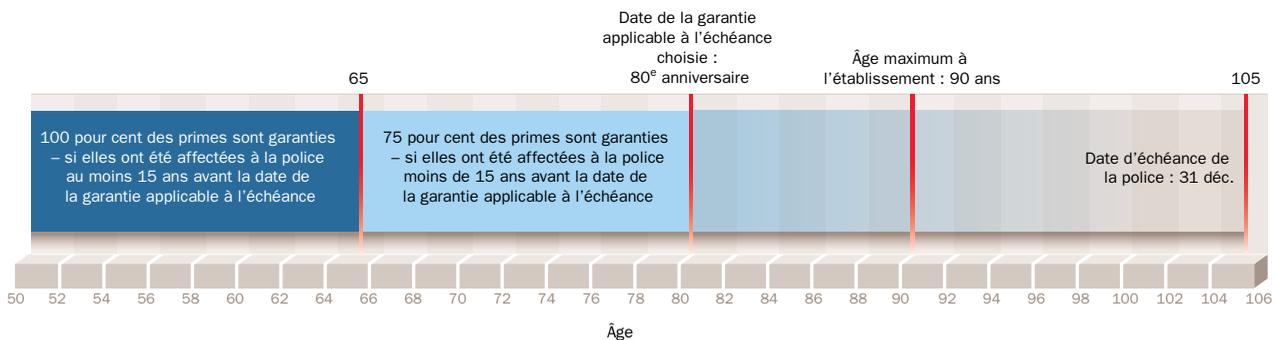
L'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance vient augmenter automatiquement le montant de la garantie applicable à l'échéance à chaque date d'anniversaire de la police (anniversaire de la date à laquelle la première prime a été affectée à la police), le cas échéant. Une revalorisation est effectuée lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance.

Les revalorisations de la garantie applicable à l'échéance ne peuvent être effectuées que jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance. Si la date de la garantie applicable à l'échéance est repoussée, les revalorisations se poursuivront jusqu'à 15 ans avant la nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance.

Les frais de revalorisation sont prélevés jusqu'à la date de la garantie applicable à l'échéance.

Voici comment fonctionne la revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

La valeur totale des primes sont garanties à la date de la garantie applicable à l'échéance (valeur réduite proportionnellement en fonction de tout retrait).



Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

La majoration se produit à la date de la garantie applicable à l'échéance (lorsqu'il y a lieu).

Veuillez vous reporter à la notice explicative pertinente sur les fonds distincts de la Canada-Vie pour plus de précisions.

Choix de la date de la garantie applicable à l'échéance – Vos clients ont la possibilité de choisir la date de la garantie applicable à l'échéance. Cette date doit être ultérieure d'au moins 15 ans à la date d'établissement de la police, mais ne peut survenir après la date d'échéance de la police. Elle peut être modifiée une fois tous les douze mois, pourvu que la date de la garantie applicable à l'échéance révisée tombe au moins 15 ans après la date d'anniversaire de la police qui suit la demande de modification.

Remarque

Les clients qui sélectionnent cette option doivent choisir une date de la garantie applicable à l'échéance qui est ultérieure d'au moins 16 ans à la date à laquelle la première prime est affectée à la police, sinon ils ne bénéficieront pas d'une revalorisation. Les revalorisations prennent fin 15 ans avant la date de la garantie applicable à l'échéance. Ainsi, les clients qui souhaitent se prévaloir de plus d'une revalorisation doivent choisir une date de la garantie applicable à l'échéance plus éloignée.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Revaloriser les garanties applicables à la prestation de décès chaque année

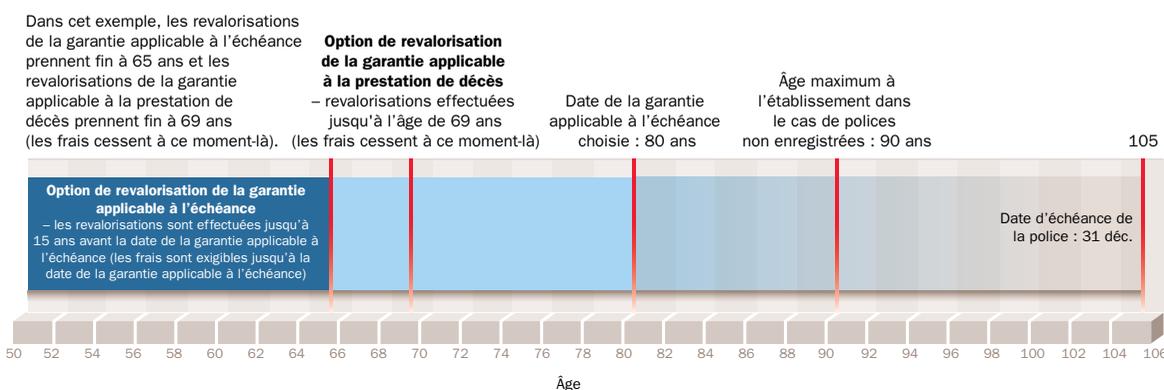
Plusieurs clients privilégient les polices de fonds distincts afin de protéger leurs actifs au moment de leur décès. Toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent des garanties applicables à la prestation de décès, mais les polices avec garantie de 75/100 et de 100/100 offrent en plus de cela une option qui leur permet de bénéficier d'une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès est offerte lorsque le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins. L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès vient augmenter automatiquement le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à chaque date d'anniversaire de police, le cas échéant. Une revalorisation est effectuée lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

Les revalorisations de la garantie applicable à la prestation de décès sont effectuées jusqu'à concurrence du dernier anniversaire de police qui précède le 70^e anniversaire de naissance du rentier le plus jeune.

Les frais de revalorisation cessent d'être prélevés lorsque les revalorisations prennent fin.

Exemple – les revalorisations sont effectuées annuellement de façon automatique



Veuillez vous reporter à la notice explicative pertinente sur les fonds distincts de la Canada-Vie pour plus de précisions.

Frais afférents aux options de revalorisation

Des frais sont exigibles pour les options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès; toutefois, ces frais varient selon l'option et le fonds distinct. Les frais sont prélevés une fois par année, à la date d'anniversaire de la police.

Obtenez des renseignements sur les fonds en ligne

Vous pouvez accéder instantanément à **Globefund**, un service en ligne d'information sur le rendement des fonds, par l'entremise du RéseauRep de la Canada-Vie^{MC}. Vous pouvez visualiser et imprimer divers rapports sur les fonds, les taux de rendement, les valeurs unitaires quotidiennes et plus encore, et ce, pour tous les fonds distincts de la Canada-Vie.

Tableau sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Pour en savoir davantage sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie

- F46-7136 *Notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie – incluant la série privilégiée 1*
- F46-7134 *Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie – incluant la série privilégiée 1*
- F46-8421 *Notice explicative des polices de fonds distincts de la Canada-Vie, incluant la série privilégiée 2*
- F46-8425 *Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie – incluant la série privilégiée 2*
- F46-7077 *Brochure client portant sur les fonds distincts de la Canada-Vie*
- F46-7082 *Brochure client portant sur la garantie de revenu viager*
- F46-7038 *Coup d'œil sur les polices de fonds distincts – sommaire du produit*



Polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Ce tableau décrit les caractéristiques des polices de fonds distincts de la Canada-Vie.

- Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée
- Pour des précisions sur la garantie de revenu viager, reportez-vous à la section 4 : Garantissez à vos clients un revenu pour la vie – Garantie de revenu viager

Caractéristiques	Précisions Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée
Options de placement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fonds distincts
Fonds distincts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fonds autonomes et solutions de fonds gérées ■ Chaque niveau de garantie et chaque fonds sont assortis d'un RFG individuel ■ Il n'y a pas de limite quant au nombre de fonds pouvant être détenus aux termes d'une police
Options de frais d'acquisition des fonds distincts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Frais d'acquisition différés (FAD) ■ Frais d'acquisition différés réduits (FADR) ■ Avec frais d'acquisition (AFA) <p>Des codes d'application uniques permettent de faire la distinction entre les options de frais offertes.</p> <p>À noter : Plusieurs options de frais d'acquisition différentes peuvent être détenues au sein d'une même police.</p>
Options de taux pour les clients aisés	<p>Deux options de taux réduits au titre des fonds distincts sont offertes aux clients dont la valeur de l'actif est d'au moins 500 000 \$ et qui disposent de 100 000 \$ aux fins d'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Série privilégiée 1 ■ Série privilégiée 2 <p>Pour connaître les caractéristiques et autres aspects des options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section portant sur la série privilégiée qui débute à la page 30.</p>
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> ■ Police avec garantie de 75/75 ■ Police avec garantie de 75/100 ■ Police avec garantie de 100/100

Caractéristiques	Précisions																																								
Options de frais d'acquisition des fonds distincts	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <ul style="list-style-type: none"> Les FAD et les FADR sont établis en fonction de la durée de temps pendant laquelle la prime a été conservée dans la police (l'année de prime associée aux fonds faisant l'objet du retrait). <table border="1" data-bbox="315 461 1453 836"> <thead> <tr> <th colspan="2">Barème de FAD</th> <th colspan="2">Barème de FADR</th> </tr> <tr> <th>Année</th> <th>Pourcentage</th> <th>Année</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de un an</td> <td>5,5</td> <td>Moins de un an</td> <td>3,0</td> </tr> <tr> <td>1 an à moins de 2 ans</td> <td>5,0</td> <td>1 an à moins de 2 ans</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>2 ans à moins de 3 ans</td> <td>5,0</td> <td>2 ans à moins de 3 ans</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>3 ans à moins de 4 ans</td> <td>4,0</td> <td>Par la suite</td> <td>0,0</td> </tr> <tr> <td>4 ans à moins de 5 ans</td> <td>4,0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 ans à moins de 6 ans</td> <td>3,0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 ans à moins de 7 ans</td> <td>2,0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Par la suite</td> <td>0,0</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Avec frais d'acquisition (AFA) : Les frais d'acquisition sont négociés entre le conseiller et le propriétaire de police; ils se chiffrent entre zéro et cinq pour cent.</p> <p>À noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les FAD/FADR ne s'appliquent pas au versement de la prestation de décès. Le montant de rachat sans FAD n'est pas offert à l'égard des unités assorties de l'option avec FADR. 	Barème de FAD		Barème de FADR		Année	Pourcentage	Année	Pourcentage	Moins de un an	5,5	Moins de un an	3,0	1 an à moins de 2 ans	5,0	1 an à moins de 2 ans	2,5	2 ans à moins de 3 ans	5,0	2 ans à moins de 3 ans	2,0	3 ans à moins de 4 ans	4,0	Par la suite	0,0	4 ans à moins de 5 ans	4,0			5 ans à moins de 6 ans	3,0			6 ans à moins de 7 ans	2,0			Par la suite	0,0		
Barème de FAD		Barème de FADR																																							
Année	Pourcentage	Année	Pourcentage																																						
Moins de un an	5,5	Moins de un an	3,0																																						
1 an à moins de 2 ans	5,0	1 an à moins de 2 ans	2,5																																						
2 ans à moins de 3 ans	5,0	2 ans à moins de 3 ans	2,0																																						
3 ans à moins de 4 ans	4,0	Par la suite	0,0																																						
4 ans à moins de 5 ans	4,0																																								
5 ans à moins de 6 ans	3,0																																								
6 ans à moins de 7 ans	2,0																																								
Par la suite	0,0																																								
Autorisation d'effectuer des transactions	<p>Le formulaire Autorisation d'effectuer des transactions donne au conseiller l'autorisation du client d'accepter ses instructions verbales à l'égard des opérations suivantes (le formulaire ne s'applique pas aux polices ayant des bénéficiaires irrévocables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter des primes subséquentes Effectuer des substitutions Effectuer des retraits (non offert si la police est assortie de l'option de garantie de revenu viager) Demander le paiement des primes à même des prêts, des participations capitalisées ou le produit d'une assurance mixte Demander qu'une cotisation à une police enregistrée soit versée à partir d'une police non enregistrée, pourvu que les deux polices soient détenues par la même personne et appartiennent au même type de produit Modifier les retraits partiels automatiques (RPA) et les prélèvements automatiques sur le compte (PAC) comme suit : <ul style="list-style-type: none"> Arrêt ou reprise dans les six mois Modification de la fréquence, du montant, de la date de traitement ou de la répartition des fonds Modification de l'adresse Pour modifier les renseignements bancaires à l'égard d'une entente visant le paiement par PAC avec en main une Autorisation d'effectuer des transactions, il faut soumettre une Demande de modification dûment signée ainsi qu'un nouveau chèque portant la mention nul Un seul formulaire Autorisation d'effectuer des transactions par client est requis Le formulaire est valide pour les propriétaires de police conjoints ainsi que pour les particuliers Il n'est pas permis d'utiliser le formulaire pour les polices en fiducie et les polices de sociétés L'original doit être envoyé au siège social <p>Lorsque des opérations sont effectuées à la suite d'instructions verbales, les conseillers devront remplir et envoyer des formulaires pour toutes les opérations, en conserver un exemplaire dans leurs dossiers et remplir un formulaire Instructions verbales en matière de transactions, qu'ils doivent conserver dans leurs dossiers également.</p>																																								

Caractéristiques	Précisions
Substitutions de fonds	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Douze substitutions entre fonds distincts par police par année civile sont permises sans être assujetties à des frais administratifs. ■ Les substitutions n'ont aucune répercussion sur les garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès. ■ Les unités assorties de l'option AFA peuvent être substituées aux unités assorties de l'option de FAD ou aux unités assorties de l'option de FADR (sous réserve des frais applicables). ■ Les unités assorties de l'option de FADR ne peuvent pas être substituées à des unités assorties de l'option de FAD et les unités assorties de l'option de FAD ne peuvent pas être substituées à des unités assorties de l'option de FADR. ■ Les substitutions effectuées à l'intérieur d'une même police et de la même option de frais (p. ex. d'unités assorties de l'option de FADR à des unités assorties de l'option de FADR) n'entraînent pas de frais de rachat. Les unités de fonds avec option de FADR ne peuvent pas être substituées automatiquement à des unités comprises dans le montant de rachat sans FAD. <p>Important : Des frais d'opérations à court terme peuvent être imputés pour les substitutions effectuées dans les 90 jours suivant l'affectation d'une prime à un fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux substitutions sortant d'un fonds du marché monétaire.</p>
<p>Achats périodiques par sommes fixes interfonds</p> <p>(Programme de substitutions et de virements automatiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibles à l'intérieur d'une même police ou sous forme de virement à une police différente (sous réserve des frais applicables) ■ Fréquence : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ■ Offerts pour les substitutions/virements entre un fonds distinct et un ou plusieurs autres fonds distincts ■ Une substitution de fonds systématique par fonds distinct. ■ Non offert de l'option FAD à l'option FADR ou de l'option FADR à l'option FAD ■ Aucuns frais de rachat pour les substitutions effectuées à l'intérieur d'une même police et de la même option de frais (p. ex. d'unités assorties de l'option de FADR à des unités assorties de l'option de FADR) ■ Non offert à l'égard des polices immobilisées
Rééquilibrage automatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Peut être établi à l'égard de polices de fonds distincts de la Canada-Vie nouvelles ou déjà en vigueur ■ Fréquence : trimestrielle, semestrielle ou annuelle ■ Seuil de rééquilibrage : 2 à 10 pour cent, en tranches de 0,5 pour cent ■ Aucuns frais additionnels ■ Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations de rééquilibrage ■ Le Fonds du marché monétaire pour le rééquilibrage (Laketon) S029R facilite grandement l'affectation des nouvelles primes dans les fonds cibles du client. Les primes seront affectées conformément aux directives du client quant au rééquilibrage le jour d'évaluation suivant, pourvu que les directives quant au rééquilibrage soient reçues en bonne et due forme.
Propositions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Propositions papier ou électroniques (via <i>FundSERV</i>). ■ Si vous choisissez de soumettre les propositions par voie électronique, les documents originaux doivent également être soumis.

Caractéristiques	Précisions
Date d'échéance de la police	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance.</p> <p>REER, REER de conjoint, CRI, REER immobilisé, REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRR (selon le cas), à condition qu'il s'agisse d'un transfert intact. <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 105 ans. <p>FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRVR ou FRRR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans. <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujettis aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 80 ans. ■ FRV assujettis aux lois du Nouveau-Brunswick : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans. ■ FRV assujettis à toute autre législation : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans.
Montants des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ils varient selon le niveau de garantie et la période pendant laquelle la prime est demeurée dans la police. <p>Se reporter aux sections Garantie applicable à l'échéance et Garantie applicable à la prestation de décès.</p>
Prime initiale minimale	<p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 500 \$ ou ■ 25 \$ par PAC ■ 25 \$ par fonds distinct <p>CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 500 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRR / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 10 000 \$ (aucun minimum pour les transferts intacts à partir des polices d'épargne enregistrées mentionnées ci-dessus) ■ 25 \$ par fonds distinct
Prime maximale	<ul style="list-style-type: none"> ■ 2 000 000 \$ par année (pour les montants de plus de 2 000 000 \$, le dossier pourra faire l'objet d'une évaluation par le siège social)

Caractéristiques	Précisions
Prime minimale subséquente	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 100 \$ ou ■ 25 \$ par PAC ■ 25 \$ par fonds distinct <p>CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 100 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 1 000 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct
Âge maximum auquel des primes peuvent être affectées	<p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans <p>Police non enregistrée</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le rentier le plus jeune atteint 90 ans <p>FERR / FERR de conjoint / FRRRI / FRRP / FRVR / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans, sauf si le FRV est assujéti aux lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador (80 ans)
Prélèvement automatique sur le compte (PAC)	<p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En tout temps entre le premier et le dernier jour du mois (lorsque les paiements au titre d'un PAC tombent un jour non ouvrable, ils seront effectués le jour ouvrable suivant) ■ Fréquence : hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle (le 15 et le dernier jour du mois), mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ■ Minimum de 25 \$ ■ Minimum de 25 \$ par fonds distinct ■ Augmentations d'office offertes à l'égard des montants du PAC. <p>REER immobilisé / CRI / REIR / FERR / FERR de conjoint / FRRRI / FRV / FRRP / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert

Caractéristiques	Précisions
<p>Types de transfert</p> <p>Faire parvenir tous les documents dûment remplis au siège social aux fins de traitement.</p> <p>À noter : En ce qui concerne les transferts vers une police de revenu enregistrée avec garantie de 100/100, seuls les transferts intacts dont les sommes proviennent d'une police d'épargne enregistrée avec garantie de 100/100 sont autorisés.</p>	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>Transfert intact (sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsque la pleine valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police aux termes du même contrat ■ Le numéro de contrat, la date d'établissement initiale et la date à laquelle des primes ont été versées pour la première fois à la police sont transférés à la nouvelle police ■ Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont reportées à la nouvelle police (y compris tout échelonnement de la prestation de décès) ■ La date de la garantie applicable à l'échéance est transférée à la nouvelle police ■ Aucuns FAD/FADR ne s'appliquent à la police existante ■ Le barème des FAD/FADR est reporté à la nouvelle police ■ Le montant de rachat sans FAD est reporté à la nouvelle police ■ Aucune rémunération n'est accordée d'avance
	<p>Transfert intact partiel (sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police, mais aux termes d'un autre contrat. ■ Le numéro du contrat, la date d'établissement initiale et la date de la première affectation de primes à la police ne sont pas conservés. ■ De nouvelles garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont établies à l'égard de la nouvelle police. ■ La date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas reportée à la nouvelle police. ■ Aucuns FAD/FADR ne s'appliquent à la police existante. ■ Le barème de FAD/FADR est reporté à la nouvelle police. ■ Le montant de rachat sans FAD est reporté à la nouvelle police. ■ Aucune rémunération n'est accordée d'avance.
	<p>Transfert non intact (sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police, mais aux termes d'un autre contrat. ■ Le numéro du contrat, la date d'établissement initiale et la date de la première affectation de primes à la police ne sont pas conservés. ■ De nouvelles garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont établies à l'égard de la nouvelle police. ■ La date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas reportée à la nouvelle police. ■ Des FAD/FADR s'appliquent à la police existante. ■ Un nouveau barème de FAD/FADR est appliqué à la nouvelle police. ■ Le montant de rachat sans FAD n'est pas reporté à la nouvelle police. ■ Une rémunération est accordée d'avance.

Caractéristiques	Précisions
<p>Versements de revenu planifiés</p>	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ N'importe quel jour entre le premier et le 31 du mois (si le 31 est choisi, le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois lors de mois de moins de 31 jours). ■ Les versements peuvent être effectués par chèque ou par transfert électronique de fonds (TEF). ■ Les options de versement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Minimum prescrit par la loi - Maximum prescrit par la loi (FRV, FRVR et FRRRI seulement) - Versements égaux (sous réserve des minimums et des maximums prescrits par la loi) ■ Les options de fréquence sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les deux semaines - Mensuelle - Bimensuelle (le 15 et le dernier jour du mois) - Bimestrielle (tous les deux mois) - Trimestrielle - Semestrielle - Annuelle ■ L'indexation automatique des versements de revenu n'est pas offerte. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions). <p>À noter : Les primes les plus anciennes du fonds sont rachetées en premier (méthode du premier entré, premier sorti).</p>
<p>Rachats partiels automatiques (RPA)</p>	<p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande de la police minimale de 7 500 \$ est requise pour effectuer un RPA. ■ Une valeur marchande minimale de 1 000 \$ par police et de 500 \$ par fonds distinct doit être maintenue. ■ Un minimum de 25 \$ doit être racheté de tout fonds distinct. ■ Les rachats peuvent être assujettis à des FAD/FADR ou à des frais administratifs, ainsi qu'aux retenues d'impôt applicables. ■ Il est nécessaire de préciser si la somme demandée est le montant brut ou le montant net des frais applicables, des retenues d'impôt, des FAD/FADR, etc. ■ Les rachats peuvent être effectués n'importe quel jour entre le premier et le 31 du mois (si le 31 est choisi, le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois pour les mois de moins de 31 jours). ■ Les versements peuvent être effectués par chèque ou par transfert électronique de fonds (TEF).

Caractéristiques	Précisions
Rachats partiels automatiques (RPA) (suite)	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les options de fréquence sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle - Bimestrielle - Trimestrielle - Semestrielle - Annuelle ■ L'indexation automatique du montant des RPA n'est pas offerte. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions).
Rachats non planifiés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux rachats non planifiés sont permis par police par année civile, sans frais administratifs. ■ Les rachats non planifiés peuvent être assujettis à des FAD/FADR ou à des frais d'opérations à court terme ainsi qu'aux retenues d'impôt applicables. ■ Un minimum de 500 \$ (25 \$ par fonds distinct) peut être racheté. ■ Les FRV, les FRVR et les FRRI sont assujettis aux maximums législatifs. <p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande minimale de 1 000 \$ par police et un minimum de 500 \$ par fonds distinct doivent être maintenus. <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande minimale de 1 000 \$ par police et un minimum de 500 \$ par fonds distinct doivent être maintenus. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions). <p>À noter : Les primes les plus anciennes du fonds sont rachetées en premier (méthode du premier entré, premier sorti).</p>
Frais administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux retraits sont permis par police par année civile, sans frais administratifs. ■ Aucuns frais administratifs ne s'appliquent aux douze premières substitutions de fonds par police par année civile. ■ Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre deux pour cent de la prime versée s'appliqueront si le montant est substitué ou retiré dans les 90 jours suivant le versement de la prime (ne s'applique pas aux substitutions ou aux transferts sortant du fonds du marché monétaire). <p>À noter : Les frais peuvent faire l'objet de modifications.</p>

Caractéristiques	Précisions
Montant de rachat sans FAD	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>Le montant de rachat sans FAD représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dix pour cent de la valeur des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés à la fin de l'année précédente; PLUS ■ Dix pour cent de toute prime subséquente affectée aux unités avec FAD durant l'année en cours jusqu'à la date du rachat inclusivement, moins tout retrait effectué durant l'année en cours. ■ Le montant de rachat sans FAD s'applique autant aux retraits prévus qu'aux retraits non planifiés. ■ Les fonds détenus aux termes de l'option avec FADR ne sont pas admissibles. ■ Toute partie inutilisée du montant de rachat sans FAD ne peut pas être reportée à l'année suivante ou appliqué à une autre police. ■ Les unités de fonds avec option de FADR ne peuvent pas être substituées automatiquement à des unités comprises dans le montant de rachat sans FAD de la police.
Déclaration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les versements provenant de polices enregistrées sont pleinement imposables pour l'année au cours de laquelle ils sont traités. ■ Les intérêts, les dividendes et les gains en capital obtenus à l'égard des polices non enregistrées doivent être inclus dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus.
Relevés aux propriétaires de police (exemplaires envoyés aux conseillers)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Relevés semestriels
Confirmations de transaction	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les conseillers recevront des exemplaires des confirmations de transactions.
Commentaire monétaire (bulletin à l'intention des propriétaires de police)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribué chaque semestre à tous les propriétaires de polices de fonds distincts de la Canada-Vie et à leur conseiller, en même temps que les relevés à leur intention (polices avec garantie de 75/75, polices avec garantie de 75/100 et polices avec garantie de 100/100).
Prêts Investissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les polices sont admissibles aux <i>prêts Investissement</i> sauf les polices auxquelles l'option de garantie de revenu viager a été ajoutée.

Caractéristiques	Précisions
Matériel de vente	<p>Pour des précisions sur les options de taux de la série privilégiée, reportez-vous à la section 3 : Série privilégiée</p> <p>Demandes de souscription de fonds distincts de la Canada-Vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés (imprimé F46-7135) ■ Pour les fonds de revenu enregistrés (imprimé F46-5714) ■ Notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie – incluant la série privilégiée 1 (imprimé F46-7136) ■ Notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie, série privilégiée 2 (imprimé F46-8421) ■ Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie (imprimé F46-7134) ■ Demande de modifications – Modifications – primes, substitutions, date de la garantie applicable à l'échéance et fonds sur lequel les frais d'option sont prélevés (imprimé F46-5959) ■ Demande de modifications – Rachats (imprimé F46-5965) ■ Demande de modifications – Ajout ou suppression de l'option de garantie de revenu viager (imprimé F46-6296)

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Types de police	<ul style="list-style-type: none"> ■ REER ■ REER de conjoint ■ REER immobilisé ■ REIR ■ Compte de retraite immobilisé (CRI) ■ Police non enregistrée ■ CELI ■ FERR ■ FERR de conjoint ■ FRV ■ Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI), Terre-Neuve-et-Labrador uniquement ■ FERR prescrit (FRRP), Saskatchewan et Manitoba seulement ■ FRVR 		<ul style="list-style-type: none"> ■ REER ■ REER de conjoint ■ REER immobilisé ■ REIR ■ CRI ■ Police non enregistrée ■ CELI <p>Les types de police suivants sont permis seulement en résultat d'un transfert intact effectué à partir d'une police de REER, de REER de conjoint, de REER immobilisé, de REIR ou de CRI avec garantie de 100/100 (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FERR ■ FERR de conjoint ■ FRV ■ FRRRI, Terre-Neuve-et-Labrador seulement ■ FRVR ■ FRRP Saskatchewan et Manitoba seulement
Âge maximum à l'établissement	<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans; sauf <ul style="list-style-type: none"> - CRI assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où il s'agit du dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 70 ans. <p>Police non enregistrée / FERR / FERR de conjoint / FRRRI / FRRP / FRVR / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans <p>FRV</p> <p>90 ans sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujetti aux lois du Nouveau-Brunswick, où l'âge maximum est de 80 ans. ■ FRV assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où l'âge maximum est de 70 ans. 		<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans; sauf <ul style="list-style-type: none"> - CRI assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où il s'agit du dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans. <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans <p>FERR / FERR de conjoint / FRV / FRRRI / FRRP / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 71 ans s'il s'agit d'un transfert intact provenant d'un REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR.

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Date de la garantie applicable à l'échéance	<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR lorsque le rentier avait moins de 60 ans au moment où la première prime a été versée à la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date par défaut : le 28 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier <p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR lorsque le rentier avait 60 ans ou plus au moment où la première prime a été versée à la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date par défaut : le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans (s'il s'agit d'un transfert intact à un FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRVR / FRV / FRR, le cas échéant) <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 105 ans <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRVR / FRR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujettis aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador : le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 80 ans. ■ FRV assujettis aux lois du Nouveau-Brunswick : le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans. ■ FRV assujettis à toute autre législation : le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans. 		<p>Date initiale de la garantie applicable à l'échéance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il est possible de choisir la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, pourvu que la date sélectionnée survienne au moins 15 ans après la date du versement de la première prime à la police et avant ou à la date d'échéance de la police. ■ Si aucun choix n'est fait, la date de la garantie applicable à l'échéance initiale par défaut sera 15 ans après la date du versement de la première prime à la police. <p>Révision de la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le propriétaire de police peut, une fois tous les 12 mois, demander de modifier la date de la garantie applicable à l'échéance, pourvu que la nouvelle date survienne au moins 15 ans après le prochain anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée et avant ou à la date d'échéance de la police. <p>À noter : Utiliser le formulaire de modification F46-5959 pour réviser la date de la garantie applicable à l'échéance.</p>
Que se produit-il à la date de la garantie applicable à l'échéance?	<p>À la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si le montant de la garantie applicable à l'échéance est supérieur à la valeur marchande de la police, un montant complémentaire correspondant à la différence est affecté à la police. ■ Si la valeur marchande de la police est égale ou supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, aucun montant complémentaire n'est versé. ■ Dans le cas de polices de REER / REER de conjoint / CRI / REIR ou REER immobilisé pour lesquelles la date de la garantie applicable à l'échéance correspondait au 80^e anniversaire de naissance du rentier, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance correspondant à celle du FERR / FERR de conjoint / FRV / FRRP / FRVR / FRR est établie. 		<p>À la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si la somme des montants de la garantie applicable à l'échéance est supérieure à la valeur marchande de la police, un montant complémentaire correspondant à la différence est affecté à la police. ■ Si la valeur marchande de la police est égale ou supérieure à la somme des montants de la garantie applicable à l'échéance, aucun montant complémentaire n'est versé.

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Que se produit-il à la date de la garantie applicable à l'échéance? (suite)			<p>REER / REER de conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après le prochain anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée. Cette nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance peut correspondre à une date ultérieure au roulement de la police de REER / REER de conjoint à une police de FERR / FERR de conjoint. Après le roulement, la police de REER / REER de conjoint est traitée comme une police de FERR / FERR de conjoint. <p>REER immobilisé / CRI / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ S'il y a 15 ans ou plus à courir avant la date d'échéance de la police et que d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après le prochain anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée. Cette nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance peut correspondre à une date ultérieure au roulement de la police de REER immobilisé / CRI / REIR en police de FRV/FRVR. Après le roulement, la police de REER immobilisé / CRI / REIR est traitée comme une police de FRV/FRVR. ■ S'il y a moins de 15 ans à courir avant la date d'échéance de la police de FRV, aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance ne sera fixée. <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ S'il y a 15 ans ou plus à courir avant la date d'échéance de la police et que d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après la prochaine date d'anniversaire de police. ■ S'il y a moins de 15 ans à courir avant la date d'échéance de la police, aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance ne sera fixée. <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRR / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance n'est fixée.

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Garantie applicable à l'échéance	<p>La garantie applicable à l'échéance entre en vigueur à la date de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>La garantie applicable à l'échéance correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à l'échéance correspond à 75 pour cent des primes versées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.</p>		<p>La garantie applicable à l'échéance entre en vigueur à la date de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>La garantie applicable à l'échéance correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à l'échéance correspond à la somme de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 pour cent des primes affectées à la police pendant 15 ans ou plus; et ■ 75 pour cent des primes affectées à la police pendant moins de 15 ans.
Garantie applicable à la prestation de décès	<p>La garantie applicable à la prestation de décès entre en vigueur à la date de l'avis de décès du dernier rentier.</p> <p>La garantie applicable à la prestation de décès correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes versées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.</p>	<p>La garantie applicable à la prestation de décès entre en vigueur à la date de l'avis de décès du dernier rentier.</p> <p>La garantie applicable à la prestation de décès correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à la somme de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La totalité (100 pour cent) des primes affectées à la police pendant que le rentier le plus jeune avait moins de 80 ans au début de l'année de prime; et ■ Une prestation de décès échelonnée pour les primes affectées à la police pendant que le rentier le plus jeune avait 80 ans ou plus au début de l'année de prime, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 75 pour cent durant la première année de prime - 80 pour cent durant la deuxième année de prime - 85 pour cent durant la troisième année de prime - 90 pour cent durant la quatrième année de prime - 95 pour cent durant la cinquième année de prime - 100 pour cent à partir de la sixième année de prime 	

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance doit être ajoutée à la police au moment de la proposition, et elle ne peut pas être résiliée une fois qu'elle est en vigueur. ■ Les revalorisations automatiques annuelles, le cas échéant, sont effectuées chaque anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée, jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) survenant 15 années complètes avant la date de la garantie applicable à l'échéance. ■ Les revalorisations sont effectuées lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance. ■ Si la date de la garantie applicable à l'échéance est reportée à 15 ans ou plus après le prochain anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée, les revalorisations peuvent reprendre.
Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès doit être ajoutée à la police au moment de la proposition, et elle ne peut pas être résiliée une fois qu'elle est en vigueur. ■ Les revalorisations automatiques annuelles, le cas échéant, sont effectuées à chaque anniversaire de la date à laquelle la première prime a été affectée à la police, jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) survenant avant la date à laquelle le rentier le plus jeune atteint 70 ans. ■ Les revalorisations sont effectuées lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. ■ Le rentier le plus jeune doit être âgé de 68 ans ou moins au moment où cette option est ajoutée à une police.

Caractéristiques variables selon le produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Frais afférents aux options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et au décès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ces frais sont calculés annuellement, à l'anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée. ■ Ils sont uniques à chaque fonds et à chaque option de revalorisation, et basés sur la valeur marchande de chaque fonds à l'anniversaire de la date à laquelle la première prime a été versée. ■ Ils n'ont aucune incidence sur les calculs de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès. ■ Ils sont imputés en un montant global à une police et le propriétaire de police peut sélectionner le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si aucune directive n'est reçue, les frais afférents à l'option de revalorisation seront imputés conformément aux règles administratives alors en vigueur : <p>Les frais afférents à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sont imputés jusqu'à la dernière date d'anniversaire (inclusivement) précédant immédiatement la dernière date de la garantie applicable à l'échéance. <p>Les frais afférents à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sont imputés jusqu'à la dernière date d'anniversaire de la police (inclusivement) précédant le 70^e anniversaire de naissance du rentier le plus jeune. 	

Options de taux de la série privilégiée

Options de placement pour clients aisés

La Canada-Vie offre des taux de fonds distincts réduits aux clients ayant au moins 500 000 \$ d'actifs auprès d'elle et qui sont prêts à investir une autre tranche de 100 000 \$. Baptisée série privilégiée, la nouvelle tarification procure à vous et à vos clients deux options, tout en maintenant entièrement la gamme complète des garanties et des fonds que vous connaissez.



Options de taux de la série privilégiée

Options de placement pour clients aisés

La Canada-Vie offre des taux de fonds distincts réduits aux clients ayant au moins 500 000 \$ d'actifs auprès d'elle et qui sont prêts à investir une autre tranche de 100 000 \$. Baptisée série privilégiée, la nouvelle tarification procure à vous et à vos clients deux options, tout en maintenant la gamme complète des garanties et des fonds que vous connaissez.

GAMME DE FONDS DISTINCTS			
Généralisations de la Canada-Vie ^{MC}	Protection du patrimoine	Fonds distincts de la Canada-Vie	
		Série privilégiée 1	Série privilégiée 2

Grâce aux taux de la série privilégiée, il est possible de se prévaloir de tous les avantages courants des fonds distincts, à savoir : possibilité de protection contre les créanciers, contournement de la succession, respect de la vie privée, garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance, et options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Par ailleurs, selon l'option de taux choisie, la série privilégiée comporte d'autres atouts, comme la négociation des frais et la transparence quant à ceux-ci.

L'un des éléments qui distinguent la série privilégiée est le fait que vos clients et vous pourrez tenir compte d'une variété d'actifs qu'ils détiennent déjà auprès de la Canada-Vie dans le calcul du minimum de 500 000 \$ d'actifs pouvant être l'objet de taux privilégiés.

Série privilégiée 1

La série privilégiée 1 est conçue à l'intention des clients aisés qui sont à la recherche de frais de gestion de placement moins élevés. Ceux qui la choisissent devront détenir au moins 500 000 \$ d'actifs admissibles auprès de la Canada-Vie, et être prêts à investir un minimum de 100 000 \$ dans la série privilégiée.

Série privilégiée 2

La série privilégiée 2 est conçue à l'intention des clients aisés qui sont à la recherche de frais de gestion de placement moins élevés, de transparence en matière de frais et d'un potentiel de déduction fiscale des frais de services-conseils et de gestion (SCG) distincts à l'égard des polices non enregistrées. Ceux qui la choisissent devront détenir au moins 500 000 \$ d'actifs admissibles auprès de la Canada-Vie, et être prêts à investir un minimum de 100 000 \$ dans la série privilégiée.

Caractéristiques de la série privilégiée

<p>Avantages des fonds distincts</p>	<p>Les fonds distincts de la Canada-Vie offrent déjà toute une variété de caractéristiques que les investisseurs aisés jugent très importantes : possibilité de protection contre les créanciers, contournement de la succession, respect de la vie privée, garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance.</p> <p>En plus de ces caractéristiques clés, la série privilégiée procure aux clients nantis une valeur supplémentaire grâce à des taux privilégiés.</p>
<p>Choix de fonds</p>	<p>Aux termes des séries privilégiées 1 et 2, la Canada-Vie met à votre disposition des options remarquables pour constituer un portefeuille sur mesure pour votre client.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Solutions de fonds conçus professionnellement : <ul style="list-style-type: none"> - Fonds de répartition de l'actif - Fonds de répartition du revenu - Solutions de fonds gérées <ul style="list-style-type: none"> - Solutions gérées par l'équipe principale - Solutions gérées par des partenaires ■ Fonds autonomes pour les portefeuilles personnalisés <ul style="list-style-type: none"> - 74 fonds, dont des fonds spécialisés et des fonds entièrement composés d'actions - 12 gestionnaires de placements
<p>Garanties</p>	<p>La Canada-Vie offre les garanties de 75/75, de 75/100 et de 100/100 avec les options de tarification privilégiée. Par conséquent, vous pouvez personnaliser votre recommandation de la manière la mieux adaptée aux besoins de votre client.</p>
<p>Admissibilité à la série privilégiée</p>	<p>Les clients peuvent se prévaloir des taux de la série privilégiée de différentes façons. Ils peuvent verser des cotisations à de nouveaux fonds, transférer des actifs détenus auprès d'un autre établissement financier, et/ou consolider des actifs qu'ils détiennent déjà à la Canada-Vie.</p> <p>Pour les options de taux des séries privilégiées 1 et 2, la Canada-Vie tiendra compte des différents types d'actifs placés auprès d'elle pour calculer le minimum de 500 000 \$ d'actifs admissibles. Les actifs pouvant être pris en considération sont déterminés par des règles sur le regroupement.</p> <p>Les actifs admissibles comprennent des polices de fonds distincts de la Canada-Vie (y compris celles qui sont assorties de l'option de garantie de revenu viager), <i>Génération de base</i>, <i>Génération I</i> et <i>Génération II</i>, les polices avec <i>protection du patrimoine</i>, les contrats <i>Multi-placement</i> et les options de Dépôts à intérêt quotidien et de Dépôts à intérêt garanti (OIG).</p> <p>Les actifs peuvent être placés dans des comptes détenus par un client, par un prête-nom ou par un intermédiaire. Les comptes peuvent être établis au nom du client, d'une autre personne conjointement avec celui du client, du conjoint, d'un parent, et/ou des enfants à charge (de moins de 25 ans) vivant sous le même toit que lui. De plus, les comptes de sociétés qui procurent à l'investisseur plus de 50 pour cent d'actions avec droit de vote sont également admissibles au regroupement.</p> <p>Pour s'assurer que les renseignements personnels des clients sont respectés, la Canada-Vie ne tiendra pas compte des actifs qui n'ont pas été mentionnés par eux.</p> <p>Pour déterminer l'admissibilité aux taux de la série privilégiée, c'est le système qui assure la surveillance des actifs et des placements minimaux obligatoires.</p> <p>Même si un client détient plusieurs polices assorties de la série privilégiée, le placement minimal de 100 000 \$ doit provenir de deux polices au plus.</p>

<p>Admissibilité au prêt Investissement</p>	<p>Une stratégie de prêt Investissement pourrait être utilisée par les clients qui n'ont pas atteint le minimum fixé à l'égard des taux privilégiés, malgré le regroupement de l'ensemble de leurs actifs. Elle augmenterait leur capital financier, leur permettant ainsi de respecter les exigences de la tarification privilégiée.</p>
<p>Minimums obligatoires</p>	<p>Les deux séries privilégiées sont assujetties à des minimums au chapitre de la valeur des placements et des actifs globaux.</p> <p>Si les clients se retrouvent sous le minimum investi de 100 000 \$ dans la série ou de 500 000 \$ en actifs regroupés en raison des retraits, ils conserveront la même police, mais n'auront plus droit aux taux privilégiés.</p> <p>Les clients ne seront pas privés des taux de la série privilégiée uniquement à cause des fluctuations du marché. Par contre, les fluctuations boursières combinées aux retraits, peu importe leur date, peuvent faire tomber les clients à des niveaux inférieurs aux minimums.</p> <p>La Canada-Vie communiquera avec le conseiller pour le mettre au courant de la situation de la police, et une lettre sera envoyée au client dans le même but. De cette façon, le conseiller aura la possibilité de s'entretenir avec le client pour déterminer la marche à suivre, par exemple, le client pourrait décider d'investir davantage pour conserver la tarification privilégiée.</p> <p>Pour la série privilégiée 1, si les minimums ne sont pas atteints, la Canada-Vie virera la totalité des unités bénéficiant des taux de la série privilégiée 1 à une option avec frais d'acquisition (AFA), à laquelle s'applique la tarification standard équivalente. Les clients recevront une confirmation du virement dès son exécution.</p> <p>Pour la série privilégiée 2, si les minimums ne sont pas atteints, les fonds resteront dans la même police, mais la tarification privilégiée prendra fin. Leur montant correspondra à une tranche qui nécessite la tarification standard. Cette nouvelle tarification sera indiquée dans le relevé du client.</p> <p>Pour plus de précisions au sujet des minimums prévus par la série privilégiée, veuillez consulter la notice explicative pertinente.</p>
<p>Frais de la série privilégiée 1</p>	<p>La structure des frais de la série privilégiée 1 est semblable à celle des fonds distincts ordinaires de la Canada-Vie. Les frais sont intégrés et facturés par le biais du ratio des frais de gestion (RFG). La seule différence est le fait que le RFG de la série privilégiée 1 est plus faible.</p> <p>Les conseillers ont la possibilité d'imputer des frais d'acquisition pouvant atteindre deux pour cent.</p> <p>Les commissions de suivi sont de l'ordre de 90 pdb pour les fonds d'actions et les fonds équilibrés, de 50 pdb pour les fonds à revenu fixe et de 25 pdb pour les fonds du marché monétaire.</p>

Frais de la série privilégiée 2

La tarification de la série privilégiée 2 n'est pas intégrée dans le fonds. Elle est au contraire transparente, c'est-à-dire que les frais sont dissociés et facturés directement au client par le biais de rachats d'unités. Deux types de frais sont exigés du client : les frais de gestion (englobant les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation) et les frais de services-conseils et de gestion (SCG).

Les frais SCG sont négociés entre le conseiller et le client et peuvent aller de 0,5 pour cent à deux pour cent. En personnalisant et en négociant ces frais avec les clients, les conseillers peuvent créer leur propre tarification et l'adapter aux services qu'ils fournissent.

À noter : Les clients sont autorisés à imputer des frais SCG différents aux différentes polices assorties de l'option de la série privilégiée 2, mais ils doivent présenter des ententes distinctes quant aux frais de cette série. Les actifs admissibles en vue du regroupement ne peuvent pas être répétés dans le cadre de deux ententes relatives aux frais. Les polices aux termes de chaque entente seraient assujetties à leurs propres actifs minimaux et taux par tranches.

Taux applicables dès le premier dollar

Grâce aux taux par tranches de la série privilégiée 2, les clients peuvent bénéficier du meilleur cours à l'égard de tous les actifs qu'ils ont investis dans l'option de la série privilégiée 2. Certains de nos concurrents peuvent offrir une structure de taux par paliers, avec des prix légèrement inférieurs d'un palier à l'autre. Toutefois, les clients ne peuvent recevoir le taux réduit qu'au titre des actifs qui se retrouvent dans un palier bien précis, et non au titre de tous leurs actifs investis.

Le principe de notre tarification est simple – les clients reçoivent les taux privilégiés par tranches au titre de tous les actifs de l'option de la série privilégiée 2. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la nécessité d'effectuer des calculs complexes pour déterminer la portion des actifs qui a droit à un taux bien précis.

Cela signifie que plus les actifs admissibles investis par un client auprès de la Canada-Vie sont élevés, plus bas seront les frais de gestion de placement.

La tranche des taux des frais de gestion de placement et les taux des frais correspondants auxquels un client est admissible sont calculés à partir du total des actifs regroupés et non tout simplement à partir de l'investissement dans la série.

La série privilégiée compte cinq tranches de montants pour les taux de frais de gestion de placement :

- Moins de 500 000 \$
- De 500 000 \$ à 999 999,99 \$
- De 1 000 000 \$ à 2 499 999,99 \$
- De 2 500 000 \$ à 4 999 999,99 \$
- 5 000 000 \$ et plus

Un aspect unique de la série privilégiée 2 est le fait que les taux par tranches sont calculés quotidiennement. En outre, la tarification dépend non seulement des cotisations du client à la police assortie de l'option de la série privilégiée 2, mais aussi de la valeur marchande de ses actifs regroupés. À mesure que les clients évoluent d'une tranche à l'autre, les taux changeront et les clients pourront profiter d'une baisse ou d'une hausse, selon la tranche dans laquelle ils se trouvent.

Les clients ont intérêt à investir plus que le minimum d'une tranche pour éviter les frais plus élevés exigés lorsqu'ils se retrouvent dans une tranche inférieure en raison des fluctuations boursières.

Entente relative aux frais pour la série privilégiée 2

L'entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 lie le client, le conseiller et la Canada-Vie. Elle précise les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG afférents au placement dans l'option de la série privilégiée 2. Elle indique aussi les taux individuels applicables au client, selon le total de ses actifs admissibles et les fonds sélectionnés.

Tableau comparatif de la série privilégiée

La série privilégiée 1 est fondamentalement différente de la série privilégiée 2 de nombreuses façons. Voici un tableau comparatif de leurs options.

	Série privilégiée 1	Série privilégiée 2
Type de client	Clients aisés à la recherche de frais de gestion réduits	Clients aisés à la recherche de frais de gestion réduits et de transparence quant aux frais
Actif minimum géré	500 000 \$	
Placement minimal	100 000 \$	
Propositions nécessaires	<p>Proposition de fonds distincts de la Canada-Vie (Il suffit tout simplement de choisir l'option de taux de la série privilégiée appropriée)</p> <p>Fonds distincts de la Canada-Vie – Proposition visant les produits d'épargne (imprimé F46-7135)</p> <p>Fonds distincts de la Canada-Vie – Proposition visant les produits de revenu (imprimé F46-5714)</p> <p>Proposition visant une police de fonds distincts de la Canada-Vie détenue par le prête-nom / l'intermédiaire (imprimé F46-7296)</p> <p>Proposition visant un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) (imprimé F46-7305)</p>	
Contrats nécessaires	<p>Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie (imprimé F46-7134)</p> <p>Contrat existant mis à jour en fonction de la série privilégiée 1</p>	<p>Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie visant la série privilégiée 2 (imprimé F46-8425)</p> <p>Contrat distinct nécessaire, applicable exclusivement à la série privilégiée 2</p>
Barème de regroupement d'actifs	Oui (imprimé F46-8459)	
Entente relative aux frais pour la série privilégiée 2	Non	Oui (imprimé F46-8458)
Notice explicative	<p>Notice explicative sur les fonds distincts de la Canada-Vie</p> <p>Notice explicative sur les fonds distincts existante, mise à jour en fonction de la série privilégiée 1 (imprimé F46-7163)</p>	<p>Notice explicative sur les fonds distincts de la Canada-Vie visant la série privilégiée 2</p> <p>Notice explicative distincte, applicable exclusivement à la série privilégiée 2 (imprimé F46-8421)</p>
Options de frais	Offertes avec frais d'acquisition seulement (allant en général de zéro à deux pour cent)	Offertes avec frais d'acquisition seulement (allant en général de zéro à deux pour cent)
Frais de services-conseils et de gestion (frais SCG)	Sans objet	Frais de services-conseils et de gestion (SCG) négociés de 50 à 200 pdb facturés chaque trimestre

	Série privilégiée 1	Série privilégiée 2
Frais de gestion (comprennent les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation)	Les frais sont intégrés dans le fonds par la voie du ratio des frais de gestion (RFG)	Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont débités séparément par le biais de rachats d'unités Calculés quotidiennement, accumulés et facturés sur une base trimestrielle. La tranche des taux des frais de gestion de placement diminue parallèlement à la hausse des actifs (les nouveaux taux étant imputés au solde complet)
Fonds offerts	Tous les 74 fonds distincts de la Canada-Vie	
Comptes offerts	Comptes non enregistrés, comptes de revenu et d'épargne enregistrés, comptes de retraite immobilisés (CRI), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	
Choix de garanties	75/75, 75/100, 100/100	
Revalorisations	Admissibles aux options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès	
Garantie de revenu viager	Non offerte aux taux de la série privilégiée	
Nature de l'enregistrement des comptes	Détenus par le client, par le prête-nom ou par l'intermédiaire	
Admissibilité au prêt Investissement	Oui	
Primes subséquentes et entente de prélèvement automatique (PAC)	Minimum de 100 \$; minimum de 25 \$ par fonds; minimum de 25 \$ par PAC. Toutes les options ordinaires en matière de PAC et de PRS sont disponibles. L'entente relative au système de prélèvement automatique n'est pas autorisée aux termes des comptes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des comptes de retraite immobilisés, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds enregistrés de revenu de retraite.	

Pour plus de précisions sur la série privilégiée, veuillez consulter la notice explicative sur les fonds distincts de la Canada-Vie, incluant la série privilégiée 1 (imprimé F46-7136) et incluant la série privilégiée 2 (imprimé F46-8421).

Points à considérer à l'égard de la série privilégiée

Compte tenu de la structure unique des frais et des opérations automatiques liées aux minimums et aux taux de la série privilégiée, la démarche suivante est recommandée :

Conseillez aux clients d'investir plus que le minimum

- Si les marchés chutent et que les clients changent de tranches, les frais augmenteront. Pour éviter cette situation, il est préférable d'investir plus que le minimum dans la série privilégiée.

Surveillez les retraits de près

- Les retraits réduisent les actifs et peuvent se traduire par une tarification à la hausse si les actifs tombent à un niveau inférieur aux minimums.

Divulguez tous les actifs à regrouper

- Rappelez-vous que la Canada-Vie ne tiendra pas compte des actifs qui ne sont pas divulgués. Si les clients désirent que leurs actifs soient pris en compte pour le regroupement, ils doivent en aviser la Canada-Vie immédiatement. De plus, en ce qui a trait à la série privilégiée 2, les actifs doivent également figurer dans le document de l'entente relative aux frais pour la série privilégiée.

Accumulez le maximum d'actifs

- Plus la valeur des actifs admissibles qu'un client investit auprès de la Canada-Vie est élevée, meilleur sera le taux qu'il recevra au titre de la série privilégiée 2. Ne ratez pas une occasion pour obtenir de meilleurs taux pour vos clients.

Garantissez à vos clients un revenu pour la vie

Option de garantie de revenu viager

Une combinaison puissante

En combinant l'option de garantie de revenu viager avec une police de fonds distincts de la Canada-Vie, vos clients bénéficieront d'un revenu la vie durant ainsi que d'un portefeuille de placement sur mesure adapté à leurs besoins. Ils peuvent en effet choisir parmi une variété de fonds composés de titres à revenu fixe et d'actions.

Les clients ont la possibilité de faire croître leurs placements tout en recevant des versements de revenu sûrs, et ce, peu importe les fluctuations dans les valeurs de leurs portefeuilles.

Vous pouvez ajouter la garantie de revenu viager à l'une ou l'autre des polices de fonds distincts de la Canada-Vie suivantes, qu'il s'agisse d'une nouvelle police ou d'une police existante.

- Police avec garantie de 75/75
- Police avec garantie de 75/100

L'option de garantie de revenu viager n'est pas autorisée quand les options de taux de la série privilégiée sont choisies.

Accès aux actifs au besoin

Les polices de fonds distincts permettent d'accéder aux actifs au besoin. Certains frais ou montants minimaux au titre du FERR, le cas échéant, peuvent s'appliquer au moment du retrait. Les retraits dont le montant excède le montant du revenu garanti annuel ont une incidence sur le montant du revenu viager et ils mettent fin à l'admissibilité de la police aux bonis pour retraits reportés.

*Retraits excédentaires

Les retraits annuels dont le montant cumulatif dépasse le montant du revenu viager ou le montant minimal au titre d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis accordés pour retraits reportés futurs.



Tableau sur l'option de garantie de revenu viager

Niveaux de garantie	Police de fonds distincts de la Canada-Vie <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie de 75/75 ■ Garantie de 75/100 	
Garantie de revenu viager	<ul style="list-style-type: none"> ■ Peut être ajoutée à une nouvelle police de fonds distincts de la Canada-Vie ■ Peut être ajoutée à une police de fonds distincts de la Canada-Vie existante ■ Peut être résiliée et réactivée à une date ultérieure, pourvu qu'au moins six mois se soient écoulés depuis la résiliation et que l'âge maximal à l'établissement n'ait pas été dépassé ■ La garantie de revenu viager reste en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Résiliation de la garantie de revenu viager par le propriétaire de police - Résiliation de la police par le propriétaire de police - Réception de l'avis du décès du dernier rentier ou de l'assuré secondaire, le cas échéant - Moment où la base de retrait du revenu viager tombe à zéro, en raison de retraits excédentaires 	
Termes importants associés à la garantie de revenu viager	<ul style="list-style-type: none"> ■ Montant du revenu viager ■ Prestations de la garantie de revenu viager ■ Base de retrait du revenu viager ■ Base du boni sur le revenu <p>Ces termes sont expliqués plus loin dans ce tableau.</p>	
Types de police détenue par le client	Revenu viager individuel <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ■ REER de conjoint ■ Compte de retraite immobilisé (CRI), Saskatchewan seulement ■ Police non enregistrée ■ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ■ FERR de conjoint ■ FERR prescrit (FRRP), Saskatchewan et Manitoba seulement 	Revenu viager conjoint <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ■ REER de conjoint ■ Police non enregistrée (il doit s'agir de corentiers) ■ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (un rentier remplaçant doit être désigné) ■ FERR de conjoint
Âge des rentiers	Revenu viager individuel <ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge du rentier principal est utilisé pour déterminer le pourcentage du revenu applicable servant au calcul du MRV. ■ En ce qui concerne les polices de FERR comportant un rentier remplaçant et les polices non enregistrées comportant des corentiers, le pourcentage de revenu qui sert au calcul du montant du revenu viager est fondé sur l'âge atteint du rentier principal, et ce, jusqu'à la date de l'avis de décès du rentier principal. Pourvu que le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'ait pas commencé, sur notification du décès du rentier principal, l'âge atteint du rentier survivant est utilisé par la suite pour déterminer les pourcentages de revenu applicables utilisés dans le calcul du montant du revenu viager. 	Revenu viager conjoint <ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge du conjoint le plus jeune est utilisé pour déterminer le pourcentage de revenu applicable servant au calcul du montant du revenu viager. ■ Le pourcentage de revenu utilisé pour calculé le montant du revenu viager est fondé sur l'âge atteint du conjoint le plus jeune et ne change pas, même après le décès du premier conjoint.

Âge minimum à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les rentiers y compris l'assuré secondaire doivent être âgés d'au moins 50 ans à la date d'entrée en vigueur de la garantie de revenu viager.
Fonds distincts admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les fonds admissibles constituent un sous-ensemble de la gamme complète de fonds distincts de la Canada-Vie. ■ Lorsque l'option est ajoutée à une police existante, les sommes investies dans des unités des fonds distincts non admissibles à la garantie de revenu viager doivent être transférées dans des fonds distincts qui y sont admissibles. La répartition des placements doit être fournie par le propriétaire de police. (Des frais additionnels pourraient s'appliquer.)
Options de frais	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avec frais d'acquisition (AFA) ■ Frais d'acquisition différés (FAD) ■ Frais d'acquisition différés réduits (FADR) <p>Les FAD ou les FADR ne s'appliquent que lorsque les retraits cumulatifs annuels excèdent le montant de revenu garanti annuel (le montant le plus élevé entre le montant du revenu viager et le montant minimum au titre d'un FERR, le cas échéant) et s'appliqueront au montant complet du retrait excédentaire. Les FAD ou les FADR ne s'appliquent pas aux frais de la garantie de revenu viager.</p>
Montant de rachat sans FAD	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant de rachat sans FAD s'applique à tout retrait qui n'est pas considéré comme un retrait excédentaire même si le retrait est supérieur au montant de rachat sans FAD annuel de dix pour cent. ■ Le montant de rachat sans FAD ne s'applique pas aux retraits excédentaires, et les FAD/FADR s'appliqueront au montant complet d'un retrait excédentaire même si ce montant est de moins de dix pour cent. ■ Les frais de la garantie de revenu viager réduisent le montant de rachat sans FAD.
Date d'effet de la garantie de revenu viager	<ul style="list-style-type: none"> ■ La date à laquelle la garantie de revenu viager entre en vigueur aux termes de la police. ■ Cette date marque le début de l'année de la garantie de revenu viager.
Année de la garantie de revenu viager	<ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'effet de la garantie de revenu viager marque le début de l'année de la garantie de revenu viager. <ul style="list-style-type: none"> - La première année de la garantie de revenu viager commence à la date d'effet de la garantie de revenu viager et se termine un an plus tard. - Les années de la garantie de revenu viager suivantes commencent à l'anniversaire de la date d'effet de la garantie de revenu viager et se terminent un an plus tard. ■ Les montants des retraits sont comptabilisés sur la base d'une année de la garantie de revenu viager aux fins d'établissement de l'admissibilité au boni accordé pour retraits reportés.
Prime initiale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 25 000 \$ pour les nouvelles polices. ■ Valeur marchande minimale de la police de 25 000 \$ lors de l'ajout de la garantie de revenu viager à une police existante. ■ Aucune prime initiale minimale ne s'applique lorsque l'option de garantie de revenu viager est ajoutée à un FEER / FERR de conjoint / FRRP par suite d'un transfert intact provenant d'un REER / REER de conjoint / CRI assorti de la garantie de revenu viager. ■ Maximum de deux millions de dollars (les primes de plus de deux millions de dollars nécessitent l'approbation du siège social).
Primes subséquentes	<p>Recalcul de la base de retrait du revenu viager</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) font augmenter d'autant la base de retrait du revenu viager actuelle, et ce, immédiatement. <p>Recalcul du montant du revenu viager</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) font augmenter le montant du revenu viager immédiatement. <p>Recalcul de la base du boni sur le revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) peuvent faire augmenter la base du boni sur le revenu au prochain anniversaire de la garantie de revenu viager.

Base du boni sur le revenu	<p>Solde nominal servant à établir le montant des bonis accordés pour retraits reportés appliqué à la base de retrait du revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La base du boni sur le revenu est égale à 100 pour cent de la prime initiale nette si la garantie de revenu viager est ajoutée à une nouvelle police. ■ La base du boni sur le revenu est égale à 100 pour cent de la valeur marchande courante de la police si la garantie de revenu viager est ajoutée à une police existante. ■ Elle augmente d'un montant correspondant à 100 pour cent de la prime nette subséquente. ■ Elle peut augmenter par suite des revalorisations de revenu. ■ Elle n'est pas réduite, sauf si des retraits excédentaires sont effectués. ■ Elle est ramenée à zéro et ne donne plus droit aux revalorisations du revenu futures si un retrait excédentaire est effectué ou lorsque le service des prestations de la garantie de revenu viager commence.
Revenu viager individuel	<p>Le revenu viager individuel procure aux clients un revenu garanti la vie durant ainsi que la possibilité de revalorisation du revenu, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.</p>
Revenu viager conjoint	<p>Le revenu viager conjoint procure aux clients un revenu garanti jusqu'au décès du dernier conjoint ainsi que la possibilité de revalorisation du revenu, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.</p>
Base de retrait du revenu viager	<p>Solde nominal utilisé pour calculer le montant du revenu viager et les frais mensuels applicables à la garantie de revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La base de retrait du revenu viager est égale à 100 pour cent de la prime initiale nette si la garantie de revenu viager est ajoutée à une nouvelle police. ■ La base de retrait du revenu viager est égale à 100 pour cent de la valeur marchande courante de la police si la garantie de revenu viager est ajoutée à une police existante. ■ Elle augmente d'un montant correspondant à 100 pour cent de la prime nette subséquente. ■ Elle peut augmenter par suite du versement d'un boni accordé pour retraits reportés. ■ Elle peut augmenter par suite des revalorisations de revenu. ■ Elle n'est pas réduite, sauf si des retraits excédentaires sont effectués. Lorsqu'un retrait excédentaire est effectué : <ul style="list-style-type: none"> - Si la valeur marchande de la police avant le retrait est inférieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière devient égale à la valeur marchande de la police après le retrait. - Si la valeur marchande de la police avant le retrait est égale ou supérieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière est réduite d'une somme correspondant au montant brut du retrait excédentaire.
Montant du revenu viager	<p>Représente le montant du revenu annuel du client et correspond au montant maximum pouvant être retiré chaque année civile sans que cela n'occasionne un retrait excédentaire. (Se reporter à la section Montant du revenu garanti annuel.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À la date d'effet de la garantie de revenu viager, le montant du revenu viager correspond à la base de retrait du revenu viager multipliée par le pourcentage de revenu applicable. ■ Le montant du revenu viager augmente par suite du versement d'une prime subséquente d'un montant égal à la prime nette subséquente multipliée par le pourcentage de revenu applicable à l'anniversaire de la garantie de revenu viager précédent. ■ Il peut augmenter à chaque date d'anniversaire de la garantie de revenu viager si des bonis accordés pour retraits reportés viennent majorer la base de retrait du revenu viager. ■ Il peut augmenter à toutes les dates d'anniversaire triennal de la garantie de revenu viager en fonction du pourcentage de revenu et de la valeur marchande de la police. ■ Le montant du revenu viager est rajusté à la hausse le cas échéant, mais jamais à la baisse à moins que des retraits excédentaires soient effectués. ■ Il peut diminuer si un retrait excédentaire est effectué : <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau montant du revenu viager est égal au pourcentage de revenu en vigueur à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager précédente multiplié par la base de retrait du revenu viager après le retrait ou la valeur marchande après le retrait, selon le montant le moins élevé.

Montant du revenu annuel garanti	Le montant maximum pouvant être retiré au cours d'une année sans donner lieu à un retrait excédentaire. Le montant du revenu annuel garanti correspond au montant du revenu viager ou au montant du revenu minimum au titre d'un FERR, s'il y a lieu, selon le montant le plus élevé.																					
Retrait excédentaire	<p>Les retraits annuels cumulatifs dépassant le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant du revenu annuel garanti.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les montants retirés au cours d'une année civile dont la valeur est supérieure au montant du revenu viager sont généralement considérés comme des retraits excédentaires. ■ En ce qui concerne les polices de FERR, lorsque le montant minimum prescrit par la loi est supérieur au montant du revenu viager calculé, le versement du montant minimum au titre du FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire. 																					
Montant du revenu minimum au titre d'un FERR	Durant une phase de revenu, le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR peut être retiré, selon le plus élevé de ces montants. Le montant du revenu minimum au titre d'un FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire.																					
Prestations de la garantie de revenu viager	<p>Elles s'appliquent automatiquement si la valeur marchande de la police tombe à zéro, sans que les retraits excédentaires en soient la cause. Ce montant est une prestation d'assurance et remplace le montant du revenu viager.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations de la garantie de revenu viager débutent lorsque la valeur marchande de la police tombe à zéro ou qu'elle est insuffisante (autrement que par suite d'un retrait excédentaire) pour financer les retraits prévus. ■ Les prestations de la garantie de revenu viager correspondant au montant du revenu viager alors applicable sont payables : <ul style="list-style-type: none"> - Revenu viager individuel - pendant toute la vie du rentier sur la tête de qui la garantie de revenu viager est basée. Les prestations de la garantie de revenu viager cessent au décès du rentier. - Revenu viager conjoint – jusqu'au décès du dernier conjoint. ■ Une fois le service des prestations de la garantie de revenu viager commencé, le montant du revenu viager ne change plus. Il n'y a plus de boni accordé pour retraits reportés, de revalorisation du revenu, etc. 																					
Pourcentage de revenu	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge atteint de la personne sur la tête de qui le montant du revenu viager est basé détermine le pourcentage de revenu utilisé. <p>Pourcentage utilisé pour calculer les augmentations du montant du revenu viager avec l'âge :</p> <table border="1" data-bbox="354 1429 1387 1731"> <thead> <tr> <th>Âge utilisé pour le calcul du revenu</th> <th>Revenu viager individuel</th> <th>Revenu viager conjoint</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50 à 54 ans</td> <td>3,00 %</td> <td>2,50 %</td> </tr> <tr> <td>55 à 59 ans</td> <td>3,40 %</td> <td>2,90 %</td> </tr> <tr> <td>60 à 64 ans</td> <td>3,80 %</td> <td>3,30 %</td> </tr> <tr> <td>65 à 69 ans</td> <td>4,20 %</td> <td>3,70 %</td> </tr> <tr> <td>70 à 74 ans</td> <td>4,60 %</td> <td>4,10 %</td> </tr> <tr> <td>75 ans et plus</td> <td>5,00 %</td> <td>4,50 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>À noter : L'âge à lui seul n'occasionne pas une augmentation du revenu. Les pourcentages de revenu fondés sur l'âge atteint sont utilisés pour calculer le montant du revenu viager. Le montant du revenu viager est recalculé uniquement lorsque l'un des événements suivants survient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prime subséquente ■ Boni accordé pour retraits reportés ■ Revalorisation du revenu ■ Retraits excédentaires 	Âge utilisé pour le calcul du revenu	Revenu viager individuel	Revenu viager conjoint	50 à 54 ans	3,00 %	2,50 %	55 à 59 ans	3,40 %	2,90 %	60 à 64 ans	3,80 %	3,30 %	65 à 69 ans	4,20 %	3,70 %	70 à 74 ans	4,60 %	4,10 %	75 ans et plus	5,00 %	4,50 %
Âge utilisé pour le calcul du revenu	Revenu viager individuel	Revenu viager conjoint																				
50 à 54 ans	3,00 %	2,50 %																				
55 à 59 ans	3,40 %	2,90 %																				
60 à 64 ans	3,80 %	3,30 %																				
65 à 69 ans	4,20 %	3,70 %																				
70 à 74 ans	4,60 %	4,10 %																				
75 ans et plus	5,00 %	4,50 %																				

<p>Continuation de revenu</p>	<p>La continuation du revenu au décès du rentier principal diffère selon la sélection effectuée au titre de la police, soit le revenu viager individuel, soit le revenu viager conjoint. Reportez-vous à la <i>Notice explicative sur les fonds distincts de la Canada Vie – incluant la série privilégiée 1</i> (imprimé F46-7136) pour obtenir des précisions sur la continuation du revenu viager individuel ou conjoint ainsi que des exemples s'y rattachant.</p>
<p>Boni accordé pour retraits reportés</p>	<p>Un boni de trois pour cent de la base du boni sur le revenu est ajouté à la base de retrait du revenu viager. Les clients obtiennent un boni pour retraits reportés chaque année avant le début des retraits ou du versement du revenu. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Trois pour cent de la base du boni sur le revenu peuvent être ajoutés à la base de retrait du revenu viager à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager. ■ La base de retrait du revenu viager majorée augmente à son tour le montant du revenu viager le 1^{er} janvier suivant. ■ Si un retrait est effectué, aucun boni ne sera versé à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager suivante. Il peut y avoir rétablissement de l'admissibilité au boni à chaque date d'anniversaire de la garantie de revenu viager subséquente. <ul style="list-style-type: none"> – Si aucun retrait n'a été effectué entre une date d'anniversaire donnée et la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager précédente et que la valeur marchande de la police est égale ou supérieure à la base de retrait du revenu viager, la police devient alors admissible à un boni à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager suivante. – Si un versement excédentaire est effectué, la police devient inadmissible à tout boni accordé pour retraits reportés futur.
<p>Revalorisation du revenu</p>	<p>Les augmentations de la valeur marchande de la police ont pour effet de revaloriser la base de retrait du revenu viager utilisée pour établir le montant du revenu viager. Les revalorisations peuvent survenir tous les trois ans et le montant du revenu viager ne peut être recalculé qu'à la hausse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si, au troisième anniversaire de la garantie de revenu viager, la valeur marchande de la police est supérieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière fait l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande de la police. ■ En cas de revalorisation de la base de retrait du revenu viager, si la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la base du boni sur le revenu et s'il n'y a jamais eu de retrait excédentaire, le montant de la base du boni sur le revenu fait l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande de la police. ■ Si les retraits n'ont pas débuté et que des bonis accordés pour retraits reportés sont versés, le montant du revenu viager augmentera. Le montant du revenu viager peut également augmenter au cours de la phase de revenu à chaque anniversaire triennal de la garantie de revenu viager. Si la valeur marchande de la police multipliée par le pourcentage de revenu applicable est supérieure au montant du revenu viager actuel, le montant du revenu viager fait l'objet d'une revalorisation.
<p>Traitement en fin d'année</p>	<p>Au 1^{er} janvier, la base de retrait du revenu viager, le montant du revenu viager et la base du boni sur le revenu calculés en date de l'anniversaire de la garantie de revenu viager précédent entrent en vigueur.</p> <p>Les valeurs qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier reflètent toute opération applicable au titre de la police effectuée après la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager.</p>

Que se passe-t-il lors de la réception de l'avis de décès?

Revenu viager individuel	
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager est en cours à la date de l'avis de décès du rentier principal	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'est pas en cours à la date de l'avis de décès :	
<ul style="list-style-type: none"> REER / REER de conjoint / CRI / police non enregistrée avec un rentier unique 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> Police non enregistrée avec corentiers <ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du rentier principal alors qu'un corentier est vivant 	Les valeurs de la garantie de revenu viager sont recalculées en fonction de l'âge atteint du corentier et de la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès
<ul style="list-style-type: none"> - Avis du décès du rentier principal alors que le corentier est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du corentier alors que le rentier principal est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du corentier alors que le rentier principal est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint sans rentier remplaçant 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint avec un rentier remplaçant 	
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du rentier principal alors que le rentier remplaçant est vivant 	Les valeurs de la garantie de revenu viager sont recalculées en fonction de l'âge atteint du rentier remplaçant et de la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du rentier principal alors que le rentier remplaçant est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du rentier remplaçant alors que le rentier principal est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de décès du rentier remplaçant alors que le rentier principal est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<ul style="list-style-type: none"> FRRP 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
<p>À noter : Si l'avis de décès du dernier rentier survient après le 105^e anniversaire de naissance, la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès est versée au bénéficiaire, et aucune garantie n'est applicable à la prestation de décès.</p>	

Que se passe-t-il lors de la réception de l'avis de décès?

Revenu viager conjoint	
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager est en cours à la date de l'avis de décès :	
■ Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant	Aucun changement; le versement des prestations de la garantie de revenu viager se poursuit
■ Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
■ Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant	Aucun changement; le versement des prestations de la garantie de revenu viager se poursuit
■ Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'est pas en cours à la date de l'avis de décès :	
■ REER / REER de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le conjoint se trouve devant deux choix. Il peut soit : <ul style="list-style-type: none"> - Choisir de toucher la prestation de décès, soit - Choisir de maintenir la garantie de revenu viager aux termes d'une nouvelle police à l'intérieur du même contrat
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant	
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé	
■ CRI / police non enregistrée avec rentier unique	Sans objet
■ Police non enregistrée avec corentiers	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant	
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé	
■ FERR / FERR de conjoint sans rentier remplaçant	Sans objet
■ FERR / FERR de conjoint avec un rentier remplaçant	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant	
- Avis de décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant	
- Avis de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé	
■ FRRP	Sans objet
<p>À noter : Si l'avis de décès du dernier rentier / de l'assuré secondaire survient après le 105^e anniversaire de naissance, la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès est versée au bénéficiaire, et aucune garantie n'est applicable à la prestation de décès</p>	

Frais de la garantie de revenu viager

- Les frais sont imputés à la police chaque mois en une somme unique.
- Le propriétaire de police peut choisir le fonds auquel les frais seront imputés.
- Si aucun fonds n'est choisi, la hiérarchie existante sera utilisée :
 - Fonds du marché monétaire AFA
 - Fonds AFA dont la valeur marchande de la police est la plus élevée
 - Fonds du marché monétaire avec FAD
 - Fonds avec FAD dont la valeur marchande de la police est la plus élevée
 - Fonds du marché monétaire avec FADR
 - Fonds avec FADR dont la valeur marchande de la police est la plus élevée
- Ces frais ne réduisent pas les garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès.
- Ils ne sont pas assujettis aux FAD, aux FADR, à la TPS ou à la TVH.
- Ils ne réduisent pas le montant de dix pour cent pouvant être racheté sans frais.
- Ils cessent d'être calculés et appliqués lorsque la valeur marchande de la police tombe à zéro.

Outil de répartition du revenu

L'outil de répartition du revenu de la Canada-Vie vous permet de planifier facilement et efficacement le revenu nécessaire pour combler les besoins d'un client. Il produit de surcroît des recommandations professionnelles que les clients peuvent comprendre aisément. Cet outil :

- Crée des recommandations qui répondent aux besoins individuels de planification du revenu
- Illustre la durabilité du revenu actuel d'un client et du revenu qu'il désire
- Permet une répartition pertinente entre :
 - Fonds de placement (c.-à-d., les fonds distincts)
 - Garantie de revenu viager
 - Rentes immédiates
- Vous permet de formuler des recommandations personnalisées pour vos clients, en tant que couples ou non

Outil d'illustrations de la garantie de revenu viager

L'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager vous aide à expliquer cette option aux clients en plus de faire ressortir :

- Les avantages que comporte l'ajout de cette option à leur police de fonds distincts de la Canada-Vie
- Le fonctionnement des garanties associées à la garantie de revenu viager dans différentes conjonctures
- La manière dont la garantie de revenu viager permet de fournir un revenu garanti et prévisible pour la vie, dès l'âge de 50 ans
- Les différences dans le montant du revenu quand on compare la garantie de revenu viager avec un plan de retraits systématiques

Repérez ces outils dans le RéseauRep

Vous trouverez l'outil de répartition du revenu et l'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager dans le RéseauRep, sous *Produits et outils > Investissements > Outils et calculatrices*. N'hésitez pas à demander à votre spécialiste régional en placements de vous montrer comment utiliser l'outil de répartition du revenu ou l'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager.

Frais afférents aux options

- Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Option de garantie de revenu viager

- Les frais se rattachant à chaque option varient en fonction des fonds distincts.
- Les frais afférents aux options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont prélevés une fois l'an, à l'anniversaire de la date à laquelle la première prime a été affectée à la police.
- Les frais afférents à l'option de garantie de revenu viager sont prélevés mensuellement.



Frais relatifs à la revalorisation et à la garantie de revenu viager

- Option de garantie de revenu viager offerte à l'égard des polices avec garantie de 75/75 et garantie de 75/100
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès offerte à l'égard des polices avec garantie de 75/100 et garantie de 100/100
- Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance offerte à l'égard des polices avec garantie de 100/100

Catégories d'actif	Numéro et nom du fonds	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (points de base)	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (points de base)	Les deux options (points de base)	Garantie de revenu viager (points de base)	
Fonds de trésorerie et équivalents	S029 Marché monétaire (Laketon)	5	11	16	25	
	S029R Marché monétaire pour le rééquilibrage (Laketon)	5	11	16	25	
Fonds à revenu fixe	S167 Obligations d'État (GIGWL)	5	11	16	-	
	S019 Revenu fixe (Laketon)	5	11	16	-	
	S079 Obligations internationales (Laketon)	5	11	16	25	
	S036 Occasions de revenu (Gestion des capitaux London)	5	11	16	-	
	S354 Indiciel d'obligations canadiennes (GPTD)	5	11	16	-	
Fonds équilibrés	S249 Croissance et à revenu canadien (AGF)	11	11	22	-	
	S104 Équilibré (Bissett)	11	11	22	55	
	S190 Harbour croissance et revenu (CI)	11	11	22	-	
	S191 Répartition d'actifs canadiens (Fidelity)	11	11	22	-	
	S035 Gestion de placements (Laketon)	11	11	22	55	
	S054 Équilibré (Invesco)	11	11	22	-	
	S208 Équilibré (Greystone)	11	11	22	85	
	S513 Mondial équilibré (Mackenzie)	11	11	22	-	
	S519 Équilibré canadien Maxxum (Mackenzie)	11	11	22	85	
	S520 Équilibré Saxon (Mackenzie)	11	11	22	-	
	S521 Revenu Sentinelle (Mackenzie)	5	11	16	-	
	Fonds d'actions canadiennes	S289 Croissance canadienne (Invesco)	21	16	37	-
		S103 Actions canadiennes (Bissett)	21	16	37	-
S105 Actions à petite capitalisation (Bissett)		27	21	48	-	
S175 Canadien Harbour (CI)		21	16	37	-	
S176 Canada-Vie <i>Fidelity Frontière Nord</i> ^{MD}		21	16	37	-	
S346 Canadien de sociétés à moyenne capitalisation (GIGWL)		27	21	48	-	
S177 Actions canadiennes (Howson Tattersall)		21	16	37	-	
S039 Haut revenu de dividendes (Laketon)		21	16	37	-	
S009 Actions canadiennes (Laketon)		21	16	37	-	
S347 Actions de valeur canadiennes (Laketon)		21	16	37	-	
S189 Dividendes (Gestion des capitaux London)		21	16	37	-	
S285 Actions canadiennes (Gestion des capitaux London)		21	16	37	-	
S102 Actions de croissance canadiennes (Mackenzie)		21	16	37	-	
S052 Actions canadiennes (Invesco)		21	16	37	-	
Fonds spécialisés canadiens		S101 Actions canadiennes (AGF)	21	16	37	-
		S353 Immobilier (CIGWL)	21	16	37	-
		S348 Ressources canadiennes (Mackenzie)	27	21	48	-
Fonds d'actions étrangères	S247 Croissance américain (AGF)	21	16	37	-	
	S182 Actions internationales (CI)	27	21	48	-	
	S356 Canada-Vie <i>Fidelity Discipline Actions</i> ^{MD} Amérique	21	16	37	-	
	S184 Actions mondiales (Fidelity)	27	21	48	-	
	S178 Valeur américain (Gestion des capitaux London)	21	16	37	-	
	S183 Mondial Avenir (Mackenzie)	27	21	48	-	
	S286 Américain de croissance maximale (Mackenzie)	21	16	37	-	
	S034 Actions mondiales (Setanta)	27	21	48	-	
	S118 Actions internationales (Templeton)	27	21	48	-	
	S051 Actions internationales (Invesco)	27	21	48	-	
	S514 Mondial Valeur Cundill (Mackenzie)	27	21	48	-	

Catégories d'actif	Numéro et nom du fonds	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (points de base)	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (points de base)	Les deux options (points de base)	Garantie de revenu viager (points de base)
Fonds spécialisés étrangers	S355 Canada-Vie <i>Fidelity Étoile du Nord</i> ^{MD}	21	16	37	-
	S038 Actions Extrême-Orient (Mackenzie)	27	21	48	-
	S037 Actions européennes (Setanta)	27	21	48	-
	S515 Actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)	27	21	48	-
Fonds de répartition d'actifs	S626 Répartition prudente	5	11	16	25
	S627 Répartition modérée	11	11	22	55
	S628 Répartition équilibrée	11	11	22	55
	S629 Répartition accélérée	21	11	32	-
	S630 Répartition énergique	21	11	32	-
Fonds de répartition axés sur le revenu	S631 Axé sur le revenu	5	11	16	25
	S632 Croissance du revenu	11	11	22	55
	S633 Croissance du revenu Plus	11	11	22	55
Solutions de fonds gérées	S803 Croissance prudente géré par l'équipe principale	11	11	22	25
	S804 Modéré géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S805 Croissance modérée Plus géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S801 Équilibré géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S802 Croissance équilibrée Plus géré par l'équipe principale	11	11	22	85
	S808 Revenu modéré Fidelity	11	11	22	55
	S807 Croissance modérée Plus Fidelity	11	11	22	55
	S806 Équilibré Fidelity	11	11	22	85
	S811 Revenu modéré Franklin Templeton	11	11	22	55
	S810 Croissance modérée Franklin Templeton	11	11	22	55
	S809 Revenu équilibré Franklin Templeton	11	11	22	85
	S800 Revenu équilibré CI	11	11	22	85
	S815 Revenu modéré Mackenzie	11	11	22	55
	S814 Croissance modérée Mackenzie	11	11	22	55
S813 Revenu équilibré Mackenzie	11	11	22	85	
S812 Équilibré Mackenzie	11	11	22	85	

Renseignements sur les RFG

Consultez le document de référence sur les RFG (imprimé F46-7037) au verso de cette brochure pour connaître les RFG et autres frais. Il indique les RFG de la série privilégiée 1 et les frais de gestion de placement de la série privilégiée 2.

Frais d'opérations à court terme

Le fait d'utiliser les fonds pour tenter d'investir en fonction du marché ou de transiger fréquemment n'est pas conforme à une méthode d'investissement à long terme. Une telle pratique peut être préjudiciable à la saine gestion de fonds, et n'est pas acceptable dans l'industrie. Bon nombre d'établissements financiers ont adopté un processus visant à empêcher de telles activités. La Canada-Vie a l'obligation de protéger les fonds de tous les propriétaires de police et a toujours assuré la surveillance des transactions afin de repérer les opérations à court terme.

Lorsqu'une prime a été affectée à un fonds pendant moins de 90 jours consécutifs, la Canada-Vie a le droit de réclamer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 pour cent du montant substitué ou retiré.

Fonds du marché monétaire

Les frais d'opérations à court terme décrits plus haut ne s'appliquent pas aux substitutions d'autres fonds aux fonds du marché monétaire d'une police. Bien que les virements sortants des fonds du marché monétaire ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme, les transactions seront tout de même surveillées, et des frais pourraient s'appliquer aux virements sortants d'autres fonds. Par exemple, un virement d'un fonds distinct à long terme vers un fonds du marché monétaire sera assujéti aux règles relatives aux opérations à court terme si l'argent est resté dans le fonds initial moins de 90 jours.

Propositions, formulaire et codes

Propositions

Utilisez l'une des quatre propositions offertes pour soumettre une demande à l'égard d'une police de fonds distincts de la Canada-Vie.

- *Proposition visant les polices d'épargne enregistrées ou non enregistrées* (imprimé F46-7135)
- *Proposition visant les polices de revenu enregistrées* (imprimé F46-5714)
- *Proposition visant un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* (imprimé F46-7305)
- *Proposition visant une police de la Canada-Vie détenue par le prête-nom / l'intermédiaire* (imprimé F46-7296)

Formulaire

- *Demande de modifications – Primes, substitutions, date de la garantie applicable à l'échéance et fonds sur lesquels les frais d'option sont prélevés* (imprimé F46-5959)
- *Demande de modifications – Rachats* (imprimé F46-5965)
- *Demande de modifications – Ajout ou suppression de l'option de garantie de revenu viager* (imprimé F46-6296)
- *Demande de modifications – Service de rééquilibrage* (imprimé F46-7908)
- *Formulaire de regroupement d'actifs* (imprimé F46-8459)
- *Entente relative aux frais pour la série privilégiée 2* (imprimé F46-8458)



Les propositions et les formulaires se rattachant aux polices de fonds distincts de la Canada-Vie vous fournissent tous les renseignements nécessaires pour mener à bien le processus. Il est important que les propositions et les formulaires soient soumis en bonne et due forme afin d'accélérer le traitement et de s'assurer que l'expérience s'avère positive pour vous et vos clients.

Codes d'application

L'utilisation des codes d'application appropriés permet de traiter les demandes avec exactitude. Les fonds distincts de la Canada-Vie sont reliés au fonds souche duquel ils sont issus au moyen d'un numéro de fonds (p. ex. S353), mais chaque fonds possède un code d'application spécifique à cinq caractères indiquant le fonds souche, le niveau de garantie et la structure de frais. Les trois premiers caractères indiquent le niveau de garantie et la structure de frais.

Contrairement aux produits *Génération de la Canada-Vie*, le numéro du fonds souche (p. ex. S039) n'entre pas dans le code d'application. Chaque fonds est identifié dans le code d'application par les deux derniers caractères.

Fonds distincts de la Canada-Vie

Polices : garantie de 75/75; garantie de 75/100; garantie de 100/100

Structures de frais : avec frais d'acquisition (AFA); frais d'acquisition différés (FAD); frais d'acquisition différés réduits (FADR)

Codes d'application

000 – garantie de 75/75 AFA
001 – garantie de 75/75 FAD
002 – garantie de 75/75 FADR
004 – garantie de 75/100 AFA
005 – garantie de 75/100 FAD
006 – garantie de 75/100 FADR
008 – garantie de 100/100 AFA
009 – garantie de 100/100 FAD
010 – garantie de 100/100 FADR

Série privilégiée 1

Polices : garantie de 75/75; garantie de 75/100; garantie de 100/100

Structure de frais : avec frais d'acquisition (AFA)

Codes d'application

0030 – garantie de 75/75 AFA
0034 – garantie de 75/100 AFA
0038 – garantie de 100/100 AFA

Série privilégiée 2

Polices : garantie de 75/75; garantie de 75/100; garantie de 100/100

Structures de frais : avec frais d'acquisition (AFA)

Codes d'application

0070 – garantie de 75/75 AFA
0074 – garantie de 75/100 AFA
0078 – garantie de 100/100 AFA

Veillez noter que les erreurs suivantes relatives aux propositions sont assez fréquentes :

1. Option de frais non sélectionnée.
2. Code d'application non précisé. Le numéro de fonds (p. ex. S009) est utilisé plutôt que le code d'application (p. ex. CAN 00020).
3. Signatures manquantes.
4. Niveau de garantie non sélectionné (p. ex. garantie de 75/75).

Veillez vous assurer de remplir avec clarté et concision tous les documents, en particulier les propositions et les directives de placement. Si les renseignements qui sont soumis ne sont pas conformes, les documents vous seront retournés aux fins de clarification. Cette mesure permet de protéger les intérêts de votre client et d'éviter des erreurs qui pourraient s'avérer difficiles à corriger.

Contrairement aux produits *Génération de la Canada-Vie*, le numéro du fonds souche (p. ex. S039) n'entre pas dans le code d'application. Chaque fonds est identifié dans le code d'application pas les deux derniers caractères.

Exemple – Le fonds de répartition prudent S626 :

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie de 75/75			Garantie de 75/100			Garantie de 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Répartition prudente	S626	CAN00043	CAN00143	CAN00243	CAN00443	CAN00543	CAN00643	CAN00843	CAN00943	CAN01043

Polices de fonds distincts

de la Canada-Vie



Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits, visitez le RéseauRep de la Canada-Vie^{MC} à l'adresse <http://repnet1.canadalife.com> ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique.....1 800 663-0413
Prairies.....1 888 578-8083
Ontario1 877 594-1100
Région de l'Est.....1 800 361-0860

Rendez-vous à www.revenuviager.canadavie.com pour en savoir davantage sur la garantie de revenu viager.

Une description des principales caractéristiques de la police de fonds distincts est présentée dans la notice explicative.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE DE POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

Ensemble, on va plus loin^{MC}